

VD_GERICHTE JS19.008933 vom 24. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.008933

FR: VD_GERICHTE JS19.008933 du 24 juin 2019

IT: VD_GERICHTE JS19.008933 del 24 giugno 2019

Erwägungen

E. 3

L'appelant relève qu'il ne perçoit qu'une rente AVS de 601 fr. par enfant et soutient qu'il aurait de la peine à meubler son nouvel appartement et des difficultés à payer ses factures.

E. 3.1

Selon l'art. 285 al. 2 CC, sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien. Il s'agit notamment des allocations familiales fondées sur les lois cantonales et des rentes pour enfants selon l'art. 35 LAI (loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 ; RS 831.20), l'art. 22ter LAVS (loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 ; RS 831.10) ainsi que les art. 17 et 25 LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants du 25 juin 1982 ; RS 831.40). Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les prestations visées par l'art. 285 al. 2 CC ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit, mais sont retranchées du coût d'entretien de l'enfant. L'art. 285 al. 2 CC prescrit principalement au tribunal compétent en matière de divorce de déduire préalablement, lors de la fixation de la contribution d'entretien, ces prestations sociales (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3 ; ATF 128 III 305 consid. 4b ; TF 5A_372/2016 du 18

- 10 - novembre 2016 consid. 5.1.1 ; TF 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.43 ; TF 5A_776/2012 du 13 mars 2013 consid. 5.2 ; 5A_200/2011 du 20 juin 2012 consid. 4.1 ; TF 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2010 p. 226 ; TF 5A_746/2009 du 9 avril 2009 consid. 6.1 et les références).

E. 3.2

Selon la décision attaquée, l'appelant doit contribuer à l'entretien de ses enfants par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de la mère, des rentes d'assurances sociales qu'il perçoit en faveur de ces derniers, soit actuellement 739 fr. de rente AVS par enfant et 406 fr. 20 de rente deuxième pilier par enfant. Ce raisonnement est conforme au prescrit de l'art. 285 al. 2 CC, les rentes d'assurances sociales concernant les enfants devant être affectées exclusivement à l'entretien de ces derniers. Pour le reste, il n'y a pas lieu de modifier le dispositif aux motifs que les rentes AVS des enfants ont été réduites de 739 fr. à 601 fr. dès le 1er mai 2019. En effet, la décision attaquée prévoit expressément que l'appelant ne doit verser que les rentes d'assurances sociales perçues, soit 739 fr. par enfant jusqu'à la fin du mois d'avril 2019, puis 601 fr. par enfant dès le 1er mai 2019, conformément à la décision de la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS du 1er avril 2019.

E. 4

L'appelant explique qu'il a également sa fille E.F. _____ auprès de lui les jeudis soir et que la parité entre les parents s'agissant de la garde des enfants n'a jamais pu être respectée pour les vacances scolaires. La question de la garde sur les trois premiers enfants du couple ne fait pas l'objet de la décision attaquée et a été réglée par convention du 5 décembre 2017, ratifiée sur le siège par le juge de première instance, pour valoir prononcé de mesures protectrices. Les remarques de l'appelant ne portent donc pas sur un élément ayant fait

- 11 - l'objet de la procédure de première instance, de sorte que l'appel sur ces points doit être déclaré irrecevable, faute d'intérêt digne de protection. A l'attention de l'appelant, on peut relever, à titre explicatif, que selon ce qui est usuel et qui résulte également de la convention signée entre les parties le

E. 5

décembre 2017, les questions relatives à la garde des enfants et/ou au droit de visite se règlent, avant tout, d'entente entre les parties. Partant, celles-ci peuvent librement prévoir que E.F. _____ reste également le jeudi soir chez son père ou que ce dernier s'occupe des loisirs et des rendez-vous médicaux des enfants, dans la mesure où précisément les parents s'entendent sur ces points.

E. 5.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le prononcé confirmé.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable.

- 12 - II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.F. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - A.F. _____, personnellement, - Me Elodie Fuentes (pour B.F. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 13 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.